

**MINISTERE  
DE L'EDUCATION NATIONALE  
DE LA RECHERCHE  
ET DE LA TECHNOLOGIE**

—————  
DIRECTION  
DE L'ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

—————  
*Service des formations*

—————  
Sous-direction  
des formations professionnelles

Bureau de la réglementation  
des diplômes professionnels

DESCO A6 n°  
uncepai

Arrêté modifiant l'arrêté du 28 septembre 1994  
portant création de la mention complémentaire  
pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie  
spécialisées.

E 990.1913 A

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,  
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

VU l'arrêté du 28 septembre 1994 portant création de la mention  
complémentaire pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées.

VU l'avis de la commission professionnelle consultative de l'alimentation  
du 28 avril 1999.

A R R E T E :

**Article 1er.** - L'article 1er de l'arrêté du 28 septembre 1994 susvisé est  
remplacé par les dispositions suivantes :

« article 1er : Il est institué sur le plan national une mention complémentaire  
pâtisserie, glacerie, chocolaterie, confiserie spécialisées, classée au niveau V de  
la nomenclature des niveaux de formation.

L'accès en formation à cette mention complémentaire est ouvert aux titulaires de  
l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle pâtissier, glacier, chocolatier, confiseur.

- brevet d'études professionnelles alimentation, option pâtisserie, glacerie,  
chocolaterie, confiserie.

Peuvent se présenter à l'examen :

- les candidats qui ont suivi la préparation menant à cette mention complémentaire,
- les candidats qui ont occupé pendant trois ans au moins à la date du début des épreuves un emploi dans un domaine professionnel en rapport avec la finalité de cette mention complémentaire ».

**Article 2.** - L'article 5 de l'arrêté du 28 septembre 1994 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« article 5. - Sont déclarés admis à cet examen les candidats qui ont obtenu une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à l'ensemble des épreuves.

Tout candidat ajourné à l'examen conserve, sur sa demande, les notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves, dans la limite de cinq ans à compter de leur obtention.

A chaque session, le candidat peut renoncer à ce bénéfice. Dans ce cas seule la note à nouveau obtenue à l'épreuve correspondante est prise en compte pour l'obtention du diplôme ».

**Article 3.** - L'annexe I et le règlement d'examen figurant en annexe II de l'arrêté du 28 septembre 1994 susvisé sont abrogés et remplacés respectivement par les annexes I et II jointes au présent arrêté.

**Article 4.** - Le directeur de l'enseignement scolaire et les recteurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 OCT. 1996

P. le Ministre et par délégation  
Le Directeur de l'enseignement scolaire

Bernard TOULEMOND

*Nota.* - Le présent arrêté et son annexe II seront publiés au Bulletin officiel de l'éducation nationale du ... vendu au prix de 15F, disponible au Centre national de documentation pédagogique 13, rue du Four 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.